



STATUTS

Remarque préliminaire : toutes les fonctions s'entendent également au féminin.

I Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous le nom de « Photo Club Fribourg » (ci-après : PCF) a été constituée en juillet 1944, entre des photographes amateurs de Fribourg, une association n'ayant aucun but lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Art. 2 Siège

Le siège du PCF est à Fribourg.

Art. 3 But

Le PCF a pour but :

- d'encourager la pratique de la photographie numérique et argentique et le partage entre photographes dans un climat amical et convivial ;
- de mettre à disposition, dans la mesure de ses moyens, un local pour les activités du club ;
- de proposer à ses membres des activités aussi diverses que possible.

II Membres

Art. 4 Types de membres

Le PCF se compose de membres actifs.

Art. 5 Adhésion

Peut devenir membre actif du PCF toute personne intéressée par la photographie qui demande son adhésion. Le comité a le droit de s'opposer à la demande d'adhésion pour de justes motifs, sous réserve de la décision de l'assemblée générale.

Toute personne n'ayant pas atteint sa majorité civile peut également devenir membre du club. Elle ne possède pas le droit de vote. Son admission requiert une autorisation écrite du représentant légal.

L'admission devient effective après l'acquittement de la cotisation.

Le participant au cours photo organisé par le PCF devient membre du club durant l'année du cours photo auquel il a participé.

Art. 6 Démission

Les démissions du PCF doivent être adressées par écrit à un membre du comité. Un membre peut être exclu pour non-paiement de la cotisation après deux rappels.

Art. 7 Exclusion

Un membre dont les agissements sont de nature à porter préjudice aux intérêts du PCF peut être exclu de l'association. Le membre concerné peut s'exprimer lors de l'assemblée générale qui devra se prononcer sur son exclusion.

III Organisation

Art. 8 Organes de l'association

Les organes du PCF sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La commission des activités (CA)
4. Les vérificateurs des comptes

IV Assemblée générale (AG)

Art. 9 Principes

L'Assemblée générale est constituée des membres actifs. Elle se réunit une fois par année.

L'Assemblée générale extraordinaire a lieu chaque fois que le comité le juge utile ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres. Elle doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande.

L'AG (ordinaire ou extraordinaire) donne mandat au comité. Elle est conduite par le président ou, à défaut, par un membre du comité qui le remplace.

Un membre du comité rédige le procès-verbal qui sera signé par le président et le rédacteur.

Art. 10 Convocation

La convocation à l'AG (ordinaire et extraordinaire) est adressée personnellement aux membres. Elle communiquera l'ordre du jour.

Les propositions et requêtes des membres devant être traitées par l'AG ordinaire sont à remettre par écrit au comité dans un délai de 60 jours au moins précédant la date de celle-ci.

La convocation pour l'AG ordinaire sera envoyée au moins 20 jours avant l'assemblée, celle pour l'AG extraordinaire au moins 10 jours avant.

Art. 11 Fonctions et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a en particulier les compétences suivantes :

1. se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
2. approuver le procès-verbal de la dernière AG ;
3. approuver les rapports et les comptes annuels ;
4. fixer le budget et le montant des cotisations annuelles ;
5. procéder aux élections statutaires ;
6. approuver les modifications des statuts ;
7. se prononcer sur les sujets portés à l'ordre du jour ;
8. décider de la dissolution et de la liquidation du club.

Art. 12 Votes et élections

L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Elle nomme des scrutateurs.

Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président (ou de son remplaçant) compte double.

Les décisions et nominations ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un membre du comité ou par le tiers des membres présents.

L'Assemblée générale élit, dans l'ordre :

- le président
- le caissier
- les membres du comité (dont la personne responsable de la CA)
- les membres de la CA
- les vérificateurs des comptes.

V Comité

Art. 13 Principes

Le comité se compose de 5 à 7 membres, dont le président, le caissier et le responsable de la CA. Les représentations suivantes sont réparties entre les membres du comité :

- Café Photo
- Cours photo
- Laboratoire argentique
- Gestion du site internet
- Gestion des membres

Les membres du comité sont élus pour une période d'une année et sont rééligibles.

Il se réunit au moins une fois par semestre, en plus de la réunion commune avec les commissions et le Café Photo en début d'année. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion. Chaque membre du comité rédige un rapport pour son domaine de responsabilité à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 14 Fonction et compétences du comité

Le comité dirige le PCF. Il décide de toutes les affaires du PCF qui, selon les statuts, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il administre le club et veille à la bonne marche de ce dernier ainsi qu'au respect de ses buts.

Les tâches principales du comité sont :

1. diriger et organiser le PCF ;
2. représenter le PCF dans ses relations extérieures ;
3. convoquer l'Assemblée générale et établir l'ordre du jour ;
4. appliquer les décisions prises lors de l'Assemblée générale ;
5. valider le programme d'activités établi par la CA ;
6. présenter les comptes et soumettre le budget annuel à l'AG ;
7. nommer une troisième personne du comité, avec le droit de signature collective à deux ;

8. décider les dépenses hors budget indispensables au bon fonctionnement du club, à l'unanimité des membres ;
9. présenter à l'Assemblée générale la liste des membres, leur admission et exclusion ;
10. conserver les archives ;
11. proposer à l'Assemblée générale une révision des statuts lorsqu'il le juge nécessaire ;
12. nommer et dissoudre les groupes de travail.

Art. 15 Droit de signature

Le PCF est valablement engagé par la signature collective du président et du caissier ou, en cas d'empêchement du président ou du caissier, d'un autre membre du comité.

VI Commission des activités (CA)

Art. 16 Principes et fonctions

La CA est élue pour une année par l'Assemblée générale et ses membres sont rééligibles. Elle :

- est composée de 5 à 9 membres dont le responsable siège au comité ;
- se réunit au moins une fois par semestre et chaque début d'année avec le comité ;
- tient un procès-verbal de ses réunions ;
- définit et organise les activités annuelles du PCF et les présente au comité ;
- définit les sujets des soirées à thème imposé.

VII Vérificateurs des comptes

Art. 17 Principes et fonctions

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de deux années.

Ils vérifient les comptes du club, la tenue et l'exactitude des livres de caisse au moins une fois par année. Ils peuvent, en outre, le faire en tout temps. Si une erreur est constatée, ils doivent en avvertir les membres du comité sans délai.

Ils établissent un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

L'article 69b du Code civil suisse est réservé.

VIII Financement

Art. 18 Ressources

Le PCF finance ses activités par :

1. les cotisations des membres ;
2. les revenus du cours photo ;
3. les revenus du patrimoine du PCF ;
4. la location des loges du labo ;
5. les soutiens volontaires, les dons, les legs.

L'année d'exercice commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Art. 19 Cotisations

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les étudiants jusqu'à l'âge de 26 ans et apprentis bénéficient de la demi-cotisation.

Les membres du comité sont exemptés de la cotisation annuelle. Les membres de la commission des activités bénéficient de la demi-cotisation.

Les couples bénéficient d'une réduction de 25% par conjoint. Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans sont exemptés de la cotisation.

Pour un membre démissionnaire ou exclu, la cotisation pour l'année en cours reste due.

IX Dispositions diverses et finales

Art. 20 Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

Art. 21 Responsabilité du PCF

La solvabilité du PCF est uniquement garantie par sa fortune. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements du PCF, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine du PCF.

Art. 22 Dissolution

La dissolution et la liquidation du PCF ne pourront être prononcées que dans une assemblée réunissant au moins la moitié des membres. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Si une première convocation ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours qui suivent. Celle-ci pourra prononcer la dissolution du club quel que soit le nombre de membres présents pour autant que la majorité simple des voix des membres présents soit atteinte. Dans tous les cas de dissolution, les fonds sont attribués à une association ou un organisme poursuivant des buts en relation avec la photographie.

L'article 69c du Code Civil Suisse est réservé.

Art. 23 Disposition finale

Ces statuts révisés, annulant et remplaçant la dernière version du 12 décembre 2019, ont été approuvés par l'assemblée générale du 28 novembre 2022 et entrent immédiatement en vigueur.

Présidente



Membre du comité

